

Directives de circulation de l'aéroport de Yellowknife (YZF)

Examen d'obtention du permis d'exploitation de véhicules côté piste (AVOP)

1. Pour demander à passer l'examen d'obtention de l'AVOP, les candidats doivent fournir les documents suivants :
 - a. Examen d'obtention du permis de type « D/A » : demande de permis d'exploitation de véhicules côté piste signée par un signataire autorisé, avec à l'appui une justification et un permis de conduire valide.
 - b. Examen d'obtention du permis de type « D » : demande de permis d'exploitation de véhicules côté piste signée par un signataire autorisé, avec à l'appui une justification, un permis de conduire valide et un certificat d'opérateur radio.
2. Après avoir étudié le manuel, le candidat peut passer l'examen écrit à une date indiquée par le Bureau de contrôle des laissez-passer. Si le candidat réussit cet examen écrit, le Bureau de contrôle des laissez-passer planifiera une séance pour l'examen pratique, dont la date dépendra des exigences opérationnelles du personnel de la caserne de l'aéroport.
3. Le candidat doit obtenir un résultat de 100 % pour réussir son examen. Il doit également avoir accès à un véhicule correctement équipé pour passer la partie pratique de l'examen. Par ailleurs, tout candidat demandant à passer l'examen de l'AVOP de type « D » doit produire un certificat restreint d'opérateur radio – service aéronautique.
4. Tout accident survenu côté piste doit être signalé dans les plus brefs délais au gardien de sécurité de l'aéroport, à la guérite de la porte d'accès à l'aire de trafic.
5. Tout débris repéré dans les aires de mouvement de l'aéroport doit être immédiatement retiré. Tout objet important doit être remis ou signalé au gardien de sécurité de l'aéroport, à la guérite de la porte d'accès à l'aire de trafic.

AVOP de types « D/A », « D » et « D/U »

1. Les titulaires d'un AVOP de type « D/A » ne peuvent conduire un véhicule que dans les aires de mouvement non contrôlées, telles qu'indiquées sur le plan du site de l'aéroport.

2. Les titulaires d'un AVOP de type « D » qui ne sont pas employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) peuvent être autorisés à conduire un véhicule sur les voies de circulation contrôlées.
3. Des restrictions appliquées à chaque AVOP de type « D » détermineront les zones d'exploitation autorisées, lesquelles dépendront uniquement des besoins opérationnels.
4. Seuls les employés du GTNO dont les fonctions justifient d'accéder à toutes les zones se verront attribuer un AVOP de type « D/U » (accès illimité).
5. Personne n'est autorisé à conduire un véhicule dans quelque zone contrôlée que ce soit sans l'AVOP, le certificat d'opérateur radio et l'autorisation du contrôle de la circulation aérienne (ATC) ou de la station d'information de vol (FSS) qui conviennent.
6. Sur demande, le personnel de la caserne de l'aéroport peut accompagner, dans les zones contrôlées, les personnes ne détenant pas l'AVOP adéquat mais devant y accéder. Ce service d'accompagnement peut être disponible, si un préavis est donné, tous les jours entre 6 h 30 et 22 h 30. La planification d'un service d'accompagnement dépendra des exigences opérationnelles et de la charge de travail du personnel. Des frais peuvent s'appliquer.
7. EXPIRATION DE L'AVOP : l'AVOP d'une personne expire à la même date que sa carte d'identité de zone réglementée (CIZR).
8. Pour les personnes titulaires d'une CIZR, un AVOP au format papier ne sera plus émis, car leur AVOP figurera directement sur leur CIZR. Les personnes non titulaires d'une CIZR continueront de recevoir un AVOP au format papier, qu'elles devront garder sur elles lorsqu'elles circulent côté piste.
9. Les employés non titulaires d'un AVOP mais qui suivent une formation en vue d'en obtenir un sont autorisés à circuler côté piste en présence d'une autre personne titulaire d'un AVOP valide, à condition de rester dans le même véhicule.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX ZONES RÉGLEMENTÉES

1. Tous les véhicules pénétrant dans l'aire de trafic principale de l'aéroport de Yellowknife doivent se présenter à la guérite de la porte d'accès à l'aire de trafic. L'accès à l'aire de trafic se fait généralement par cette porte d'accès. Les exploitants doivent immobiliser complètement leur véhicule, présenter leur CIZR et AVOP conformément aux exigences, et autoriser le personnel de sécurité de l'aéroport à procéder à une fouille de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.
2. Les véhicules, équipements et autres appareils garés, disposés ou immobilisés doivent rester à une distance de 1 m de la clôture côté piste et à une distance d'au moins 3 m de la grille côté ville.

Les véhicules, équipements et appareils garés dans cette zone recevront une contravention et seront remorqués aux frais du propriétaire.

3. La vitesse maximale permise pour les véhicules circulant dans les aires de mouvement pour aéronefs est de :
 - a. 25 km/h sur l'aire de trafic principale;
 - b. 40 km/h sur les voies de circulation.
4. Le titulaire d'une CIZR doit toujours la porter quand il se trouve dans une zone réglementée. Le titulaire d'une CIZR valide doit toujours accompagner le détenteur d'un laissez-passer temporaire dans une zone réglementée. Tous les laissez-passer doivent être visibles, être portés par-dessus les vêtements et inclure une photo du détenteur.
5. L'exploitant d'un véhicule se trouvant dans une aire de mouvement pour aéronefs n'est à aucun moment autorisé à porter des écouteurs dans le but d'écouter de la musique sur un appareil personnel.
6. Les portes contrôlées électroniquement aux voies de circulation « D », « E » et « L » doivent être utilisées autant que possible afin de réduire la circulation et les potentiels conflits sur la voie de circulation « B ».
7. Tous les laissez-passer de sécurité sont la propriété de l'aéroport de Yellowknife et doivent être retournés au Bureau de contrôle des laissez-passer lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Les laissez-passer peuvent également être déposés dans n'importe quelle boîte postale de Postes Canada, qui les fera parvenir à l'aéroport.
8. La tour de contrôle de la circulation aérienne fonctionne tous les jours de 7 h 00 (heure locale) à 22 h 00 (heure locale), et fournit des services de contrôle des véhicules au sol pendant ces horaires. La station d'information de vol assure un service de contrôle des véhicules au sol lorsque la tour de contrôle est fermée. Dans les deux cas, les communications au sujet des contrôles des véhicules au sol utilisent la fréquence radio de 121,9 MHz. L'indicatif d'appel de la tour de contrôle est « Yellowknife Ground », tandis que celui de la station d'information de vol est « Yellowknife Radio ».

ENTRETIEN ET CONTRÔLE DES VÉHICULES

1. Plusieurs types de véhicules et équipements sont utilisés à l'aéroport, côté piste. Il revient au conducteur d'un véhicule ou d'un équipement en question de savoir comment le faire fonctionner.
2. Les directives de circulation d'un aéroport s'appliquent uniquement à l'aéroport en question.

3. Lorsque des véhicules sont stationnés dans un espace de stationnement approuvé près des aéroports ou dans la zone adjacente aux zones à forte circulation, ils doivent entrer dans l'espace de stationnement en marche arrière.
4. La priorité de circulation dans toutes les aires de mouvement va aux aéronefs, puis aux véhicules d'urgence, puis aux véhicules d'entretien.
5. La ligne de guidage d'entrée de l'aéronef consiste en une seule ligne jaune qui s'étend depuis la piste, le long de la voie de circulation et jusqu'à l'aire de trafic. Cette ligne se trouve au centre de la voie de circulation, de façon à assurer que les roues principales restent en contact avec le corps de chaussée et que les ailes ne touchent aucun obstacle identifié.
6. Il est interdit de fumer ou de vapoter côté piste, y compris à l'intérieur des véhicules et équipements. Ces activités ne sont autorisées que dans les zones prévues à cet effet.
7. Le conducteur d'un véhicule a la responsabilité de signaler tout défaut de fonctionnement ou toute dangerosité à l'employeur ou au propriétaire.
8. Le conducteur du véhicule a la responsabilité de déterminer si son véhicule fonctionne de manière satisfaisante et s'il dispose des équipements et marquages de sécurité requis.
9. Marquage de l'équipement : le propriétaire du véhicule doit s'assurer que tous les véhicules et équipements non autopropulsés sont équipés du matériel réfléchissant adéquat. À cet effet, une bande réfléchissante jaune ou rouge et blanche d'une largeur minimale de 35 mm doit être apposée sur toute la longueur de l'équipement ou de l'appareil.
10. Chariots à bagages : une bande réfléchissante jaune ou rouge et blanche d'une largeur minimale de 35 mm doit être apposée sur toute la longueur de la barre en métal fixée des deux côtés du chariot, et à laquelle sont fixées les charnières du panneau latéral, ou à un endroit similaire, de sorte que le matériel réfléchissant soit bien visible, indépendamment de la position des panneaux latéraux. Des rayures jaunes et noires ou rouges et blanches doivent par ailleurs être apposées sur les coins inférieurs avant et arrière.
11. Le directeur des services aéroportuaires ou son mandataire désigné a le pouvoir de délivrer, de suspendre ou d'annuler la permission de conduire un véhicule côté piste, dans un aéroport du GTNO.
12. Corridor pour véhicules : route tracée à l'aide de marquages de surface sur l'aire de trafic. Le corridor pour véhicules doit être emprunté en continu lors de la traversée de l'aire de trafic. La prudence est toujours de mise afin d'éviter les aéronefs stationnés ou en mouvement. Les véhicules circulant dans le corridor pour véhicules peuvent le quitter en opérant un virage en angle droit afin d'atteindre un aéronef stationné sur l'aire de trafic, puis doivent retourner dans le corridor pour reprendre leur circulation sur l'aire de trafic.

13. Les véhicules qui se trouvent dans un corridor passant derrière un aéronef dont les moteurs sont allumés ou dont les feux anticollision clignotent doivent s'immobiliser à une distance suffisante de l'aéronef et attendre que celui-ci soit sorti en marche arrière ou que le signaleur donne l'autorisation de passer.
14. Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler entre un aéronef et l'aérogare. Les véhicules doivent toujours rester dans le corridor pour véhicules, sauf lorsqu'ils doivent procéder à l'entretien d'un aéronef ou qu'ils doivent transporter les bagages des passagers entre l'aéronef et les points d'insertion des bagages au sein de l'aérogare.
15. Les véhicules remorquant des chariots à bagages entre l'aéronef et les points d'insertion des bagages au sein de l'aérogare doivent toujours circuler avec la plus grande prudence.
16. Les véhicules se trouvant dans la salle des bagages ne doivent PAS avoir leur moteur en marche à moins qu'ils soient en mouvement.
17. Il est interdit de stationner de nuit dans la salle des bagages.